RÈGLEMENT 706-2023 – EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACHAT DE VARIATEURS DE POMPES DE DISTRIBUTION ET SES COMPOSANTES À LA STATION DE MANAWAN

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
Règlement 706-2023

Règlement numéro 706-2023, décrétant un emprunt au fonds de roulement d'un montant maximum de 83 447 $ dans le but de réaliser l'achat de variateurs de pompes de distribution (drive) et ses composantes sur le réseau d'approvisionnement de la station Manawan

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire l'acquisition de variateurs de pompes de distribution ainsi que ses composantes sur le réseau d'approvisionnement d'aqueduc de la station Manawan ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux suite aux soumissions de la compagnie *Groupe BEI* représente un montant important en immobilisation et qu'il est judicieux de financer la dépense avec le fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt au fonds de roulement pour un secteur (aqueduc) nécessite un règlement spécifique selon les articles 1094 et suivants du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.
Le conseil est autorisé à effectuer l'achat des variateurs de pompes de distributions (drive) et ses composantes sur le réseau d'approvisionnement d'aqueduc de la station Manawan selon les soumissions du Groupe BEI en date du 22 décembre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les intérêts, lesquelles sont ventilées au présent règlement à l'annexe « A »

ARTICLE 3.
Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 83 447 $ pour les fins du présent règlement. Advenant que la dépense s'avérait être moindre, le montant excédant sera libéré et ramené au fonds d'origine.

ARTICLE 4.
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 83 447 $ remboursable sur une période de 10 ans aux fonds de roulement de la Municipalité.

ARTICLE 5.
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du secteur « Aqueduc » situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, identifier en annexe B.

ARTICLE 6.
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Réjean Gouin,	***Sébastien Gariépy***,
Maire	Directeur général/Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 16 janvier 2023
Adoption du règlement : 20 février 2023
Avis de la tenue du registre : 24 février 2023
Tenue du registre : 6 mars 2023
Avis de publication : 09 mai 2023

ANNEXE « A »

N/S20220214 – MSA 1 – REV 1	20 125.00 $
N/S20220214 – MSA 2 – REV 1	17 825.00 $
N/S20220214 – MSA 3 – REV 1	9 780.00 $
N/S20220214 – MSA 4 – REV 1	10 405.00 $
SOUS TOTAL	58 135.00 $
50 % TVQ	2 897.00 $
IMPRÉVUS 10 % (sous total)	5 813.00 $
INTÉRÊTS SUR 10 ANS À 4,25 % [1]	16 602.00 $
TOTAL	83 447.00 $

[1] Code municipal du Québec, art. 1094.0.3 (4.25 % en date du 11 janvier 2023)